

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1699

présenté par
M. Bur et M. Lefrand

ARTICLE 26

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1431-3-1.* – L'agence régionale de santé doit contribuer, par son action, au respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 1431-1 et 2 définissent les missions et compétences des agences régionales de santé. Il est proposé d'insérer à leur suite un nouvel article L. 1431-3 qui inscrit le cadre d'action de l'ARS dans l'objectif général de respect de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

La recherche de l'efficacité tant en termes de santé qu'en termes économiques est au cœur du projet des ARS qui doit participer, par l'ensemble de son action et les outils qu'elle mobilise, au rétablissement de l'équilibre des comptes sociaux.